

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2015
Publication : 29/05/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 - 00166 DEFAS
du **20 MAI 2015**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2015 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de
l'association « Croix-Marine » à WITTENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Croix-Marine » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Croix-Marine » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'association « Croix-Marine » à WITTENHEIM sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	149 331,53 €
Groupe II	564 467,90 €
Groupe III	228 116,19 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	941 915,62 €
Produits de tarification (Groupe I)	904 010,62 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	27 500,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	10 405,00 €
Total Recettes (classe 7)	941 915,62 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2015 à **658 055,62 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAHT de l'association « Croix-Marine » à WITTENHEIM est fixé à compter du **1^{er} juin 2015** à **102,65 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2015 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2015 **du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.**

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2016, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2016** est fixé à **102,73 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

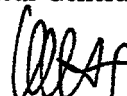
ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Le Directeur Général des Services



Georges WALTER